



## ARRETE ENGAGEANT LA 1<sup>e</sup> MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-BRICE

**Le Président de la Communauté de Communes de Grand-Cognac,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, et R.153-20 à R.153-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Brice en date du 10 janvier 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Brice est engagée en ce qui concerne :

- la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) correspondant strictement aux besoins d'une entreprise locale implantée sur le territoire communal afin de lui permettre de se mettre en conformité avec diverses obligations légales,
- l'ajout dans le règlement de la zone naturelle (dite zone N) des règles spécifiques applicables à ce STECAL,
- l'adaptation des dispositions du règlement en zone agricole (dite zone A) afin de permettre dans cette zone, les extensions et annexes aux constructions à usage d'habitation, à condition de ne pas compromettre le caractère de la zone et de ne pas porter atteinte aux paysages et voisinage,
- l'adaptation des dispositions du règlement en zone naturelle (dite zone N) afin de permettre dans cette zone, les extensions et annexes liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à condition qu'elles soient implantées sur le territoire de l'exploitation et dans la continuité des bâtiments existants, de ne pas compromettre le caractère de la zone et de ne pas porter atteinte aux paysages et voisinage.

**Article 2 :**

Les objectifs poursuivis sont :

- l'adaptation du PLU de Saint-Brice au regard des évolutions du bâti existant nécessaires pour les activités économiques,
- l'insertion des dispositions offertes par les dispositifs législatifs récents concernant les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation en zone agricole.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant enquête publique.

**Article 4 :**

Un arrêté du Président de la Communauté de communes de Grand Cognac interviendra pour la mise à enquête publique du projet de modification. Le dossier mis à l'enquête publique comprendra le projet de modification, un exposé des motifs ainsi que, le cas échéant, les avis des PPA.

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Saint-Brice et au siège de la Communauté de communes de Grand Cognac durant un mois,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes de Grand Cognac,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente

Cognac, le 9 juin 2016

Président,  
  
Michel GOURINCHAS

